

Direction de la santé animale

Dans le cas où des colonies ou nucléi d'abeilles sont introduites au Québec, la délivrance d'une autorisation d'introduction d'abeilles au Québec par la Direction de la santé animale (DSA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est obligatoire.

L'objectif du présent protocole est de contribuer à assurer un degré raisonnable de protection pour le Québec au regard des risques d'introduction d'*Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) et de la loque américaine, maladies apicoles désignées dans le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (chapitre P-42, r. 4.1, a.3). Il décrit les exigences du Québec auxquelles les abeilles en provenance d'autres provinces ou territoires canadiens sont soumises afin d'être admissibles à une autorisation d'introduction sur son territoire.

#### EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'INTRODUCTION

- A. Dans les 45 jours précédant la date prévue d'introduction au Québec, une inspection conduite par un(e) inspecteur apicole à l'emploi du gouvernement de la province et sous l'autorité de l'apiculteur en chef de la province, doit avoir eu lieu.
- B. L'inspection des abeilles à introduire au Québec doit être conforme aux critères suivants :
  1. Inspection pour la détection d'*Aethina tumida* :
    - Pour chaque rucher d'où originent les abeilles introduites, au moins 10 % des colonies/nucléi, avec un minimum de 10 colonies/nucléi inspectés par rucher, doivent avoir été inspectés pour déceler la présence d'*Aethina tumida*. Il doit alors s'agir d'une inspection des cadres de la hausse à couvain ainsi que d'un examen visuel du plancher de la ruche lorsqu'accessible.
    - Et pour toute province où la présence d'*Aethina tumida* a été déclarée, l'examen visuel du dessus des cadres des hausses doit être effectué sur un supplément de 15 % des colonies/nucléi de chaque rucher, avec un minimum de 15 colonies/nucléi supplémentaires inspectés par rucher. Au moins 25 % de colonies/nucléi, avec un minimum de 25 colonies/nucléi inspectés, auront donc fait l'objet d'une inspection dans chaque rucher en pareil cas.
  2. Inspection pour la détection de la **loque américaine** :
    - Pour chaque rucher d'où originent les abeilles à introduire, au moins 10 % des colonies/nucléi, avec un minimum de 10 colonies/nucléi par rucher, ont été inspectés pour déceler les signes visibles de **loque américaine**.
    - Lorsqu'une colonie/nucléus inspecté telle que décrit ci haut a révélé des signes visibles de **loque américaine**, alors toutes les colonies/nucléi du rucher ont été inspectés.
- C. Aucune souche de **loque américaine** résistante à l'oxytétracycline n'a été diagnostiquée dans l'entreprise apicole d'où originent les abeilles introduites au cours des deux dernières années précédant l'introduction au Québec.
- D. Aucune colonie/nucléi de rucher où la prévalence de la **loque américaine** a été établie à plus de 2 % lors de l'inspection n'est introduit au Québec.
- E. Les colonies ou nucléi d'abeilles destinés à être introduits au Québec ne sont pas visiblement atteints de la **loque américaine**.
- F. Les colonies ou nucléi d'abeilles destinés à être introduits au Québec proviennent de colonies et/ou de ruchers qui ont toujours été localisés dans un lieu situé hors de toutes zones où l'infestation à *Aethina tumida* est reconnue endémique et qui n'ont jamais été en lien épidémiologique avec un cas d'infestation à *Aethina tumida*.
- G. Les colonies ou nucléi d'abeilles destinés à être introduits au Québec ne sont pas soupçonnés d'infestation à *Aethina tumida*.
- H. L'inspecteur apicole à l'emploi du gouvernement de la province et sous l'autorité de l'apiculteur en chef de la province, doit produire, pour chaque inspection de rucher réalisée, un rapport d'inspection portant sa signature et attestant le respect des exigences ci-hauts mentionnées.

1. Si le propriétaire de l'exploitation apicole d'où originent les abeilles à introduire demeure propriétaire des abeilles au Québec, il doit être enregistré conformément à l'article 2 du *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* (chapitre P-42, r.5).

## PROCÉDURE

Note : Pour toutes les annexes, le nom et les coordonnées des intervenants doivent être clairement définis.

### **Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où originent les abeilles à introduire**

1. Communique avec l'apiculteur en chef de la province ou l'inspecteur apicole relevant de celui-ci :
  - 1.1 pour déclarer tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec;
  - 1.2 et demander qu'ils soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention d'une autorisation d'introduction.

### **L'inspecteur apicole de la province**

2. Produit un rapport d'inspection pour chaque rucher inspecté. Ce rapport doit porter sa signature et une mention à l'effet que les abeilles de ce rucher répondent aux exigences d'admissibilité du présent protocole.
3. Remet une copie de tous les rapports d'inspection pour tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec au propriétaire de l'exploitation apicole d'où originent les abeilles à introduire.

### **Le propriétaire de l'exploitation apicole d'où originent les abeilles à introduire**

4. Complète la DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC (Annexe 1) ;
5. Complète la LISTE DES DESTINATAIRES AU QUÉBEC CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES (Annexe 2) ;
6. Fait parvenir dans un unique envoi\*
  - la copie de tous les rapports d'inspection (Note : l'apiculteur peut prendre entente afin que ceux-ci soient expédiés par l'inspecteur apicole à l'emploi du gouvernement ou l'apiculteur en chef de sa province)
  - les annexes 1 et 2,

par télécopieur : 418-380-2201 ou courriel : [centraledesignalement@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:centraledesignalement@mapaq.gouv.qc.ca)

ET

les originaux des annexes 1 et 2 par poste régulière à :

Centrale de signalement  
Direction de la santé animale (DSA)  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 11e étage, Québec (QC) G1R 4X6

\*Un délai minimal de cinq jours ouvrables, entre la date de réception des documents au MAPAQ et la production de l'autorisation d'introduction, doit être envisagé.

La détention de l'autorisation d'introduction d'abeilles au Québec au moment d'introduire les abeilles en territoire québécois est obligatoire. Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à une poursuite pénale en vertu de la loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a.55.43), de même qu'à une saisie des abeilles en vertu de cette loi.

Il est à noter qu'au Québec, les apiculteurs doivent également se conformer aux exigences du Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches (chapitre P-42, r.8).

Les abeilles introduites au Québec dans le seul but de transiter directement vers une autre province ne sont pas astreintes aux exigences du présent protocole.

Compte tenu de l'évolution des connaissances actuelles sur lesquelles s'appuie la gestion de l'introduction d'abeilles au Québec, le protocole pourrait connaître des modifications et ce sans avis préalable.

## DEMANDE D'AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ABEILLES AU QUÉBEC (À COMPLÉTER PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'EXPLOITATION APICOLE D'OÙ ORIGINENT LES ABEILLES INTRODUITES)

À titre de propriétaire des abeilles destinées à être introduites au Québec,

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

sollicite une autorisation pour l'introduction de \_\_\_\_\_  
Nombre Description (nucléus/colonie)

pour le motif suivant : Vente  Production de miel  Pollinisation commerciale  Autre : \_\_\_\_\_

et déclare

- Introduire des abeilles au Québec en demeurant propriétaire de celles-ci et être dûment enregistré en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* (chapitre P-42, r.5)\*

\*Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site : [www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/abeille)

ou

- Introduire des abeilles au Québec destinées à être vendues à un acheteur en territoire québécois.

- que les abeilles visées par la demande d'introduction proviennent de mon exploitation et sont les seules destinées à être introduites au Québec;
- avoir communiqué avec l'apiculteur en chef de la province ou l'inspecteur apicole relevant de celui-ci et déclaré tous les sites de ruchers d'où proviendront les abeilles à introduire au Québec afin qu'ils soient soumis à l'inspection sanitaire requise pour l'obtention de l'autorisation d'introduction;
- reconnaître ma responsabilité à l'égard de toute perte financière associée à de fausses déclarations concernant la connaissance d'histoires ou de contacts précédents en relation avec *Aethina tumida* et la loque américaine dans mon entreprise apicole.

Je joins également tous les documents demandés au point 6 de la procédure établie par le Protocole d'introduction d'abeilles au Québec en provenance d'autres provinces canadiennes.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole  
d'où originent les abeilles à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

## LISTE DES DESTINATAIRES AU QUÉBEC CHEZ QUI LES ABEILLES SERONT INTRODUITES

Nom du destinataire au Québec*	Adresse complète /téléphone	Quantité	Description du produit (nucléi/colonies d'abeilles)	Date prévue (d'entrée au Québec)	Adresse de destination des abeilles (si différente du destinataire)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire de l'exploitation apicole  
d'où originent les abeilles à introduire

\_\_\_\_\_  
Date

\*Les destinataires au Québec se définissent ainsi :

1. Dans le cas où il y aurait transaction de vente en territoire québécois des abeilles introduites, le destinataire est réputé être l'acheteur de celles-ci.
2. Dans les cas où les abeilles sont introduites pour des activités de production de miel ou de pollinisation commerciale sans transaction de vente, le destinataire est réputé être le propriétaire du site où seront localisées celles-ci **ou** le locataire des abeilles introduites dans le cas où il y aurait contrat de location avec le propriétaire de l'exploitation apicole d'où originent les abeilles.

## LISTE DES APICULTEURS EN CHEF DES PROVINCES CANADIENNES

**TERRE NEUVE & LABRADOR**

Krista Head B.Sc P.Ag  
 Natural Resources Development Officer  
 Department of Natural Resources  
 Forestry and Agrifoods Agency  
 Production & Market Development Division  
 Fortis Building, P.O. Box 2006  
 Corner Brook, NL A2H 6J8  
 ☎ 709 637-2079  
 📠 709 637-2365  
 ✉ [kristahead@gov.nl.ca](mailto:kristahead@gov.nl.ca)

**NOUVELLE ECOSSE**

Joanne E. Moran  
 Bee Health Advisor  
 Nova Scotia Department of Agriculture  
 Crop and Apiculture Protection  
 32 Main Street  
 Kentville, NS B4N 1J5  
 ☎ 902 679-8998  
 📠 902 679-6062  
 ✉ [jmoran@gov.ns.ca](mailto:jmoran@gov.ns.ca)

**QUÉBEC**

Claude Boucher, médecin vétérinaire  
 Responsable du réseau sentinelle apicole,  
 MAPAQ, Direction de la santé animale,  
 Complexe scientifique,  
 2700, rue Einstein, local F-RC100,  
 Québec, QC G1P 3W8  
 ☎ 418 643-1632, poste 2661  
 📠 418 644-6327  
 ✉ [claud.boucher@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:claud.boucher@mapaq.gouv.qc.ca)

**MANITOBA**

Rhéal Lafrenière M.Sc. P. Ag.  
 Business Development Specialist - Provincial Apiarist  
 Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives  
 Ag. Services Complex Bldg. 204-545 University Cres.  
 Winnipeg, MB R3T 5S6  
 ☎ 204 945-4825  
 📠 204 945-4327  
 ✉ [Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca](mailto:Rheal.Lafreniere@gov.mb.ca)

**ALBERTA**

Dr. Medhat Nasr  
 Alberta Provincial Apiculturist  
 Pest Surveillance Branch  
 Research and Innovation Division  
 Agriculture and Rural Development  
 17507 Fort Road NW  
 Edmonton, AB T5Y 6H3  
 ☎ 780 415-2314  
 📠 780 422-6096  
 ✉ [medhat.nasr@gov.ab.ca](mailto:medhat.nasr@gov.ab.ca)

**ÎLE DU PRINCE EDOUARD**

Chris Jordan, M.Sc.(Agr.)  
 Berry Crop Development Officer / Provincial Apiarist  
 PEI Department of Agriculture & Forestry  
 440 University Ave., P.O. Box 1600  
 Charlottetown, PE C1A 7N3  
 ☎ 902 314-0816  
 📠 902 368-5729  
 ✉ [cwjordan@gov.pe.ca](mailto:cwjordan@gov.pe.ca)

**NOUVEAU BRUNSWICK**

Chris Maund  
 Integrated Pest Management Specialist (Entomologist)  
 and Provincial Apiarist  
 New Brunswick Department of Agriculture  
 Aquaculture and Fisheries  
 850 Lincoln Road  
 P.O. Box 6000  
 Fredericton, NB E3B 5H1  
 ☎ 506 453-3477  
 📠 506 453-7978  
 ✉ [chris.maund@gnb.ca](mailto:chris.maund@gnb.ca)

**ONTARIO**

Paul Kozak  
 Provincial Apiarist  
 Ministry of Agriculture and Food and Ministry of Rural  
 Affairs  
 Foods of Plant Origin  
 Food Inspection Branch  
 1 Stone Road West, 5<sup>th</sup> Floor NW  
 Guelph, ON N1G 4Y2  
 ☎ 519 826-3595 or 1 888 466-2372 Ext. 63595  
 📠 519 826-4375  
 ✉ [Paul.Kozak@ontario.ca](mailto:Paul.Kozak@ontario.ca)

**SASKATCHEWAN**

Geoff Wilson M.Sc., P.Ag.  
 Provincial Specialist, Apiculture  
 Saskatchewan Ministry of Agriculture  
 800 Central Ave, Box 3003  
 Prince Albert, SK S6V 6G1  
 ☎ 306 953-2304  
 📠 306 953-2440  
 ✉ [Geoff.Wilson@gov.sk.ca](mailto:Geoff.Wilson@gov.sk.ca)

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Paul van Westendorp  
 Provincial Apiculturist  
 BC Ministry of Agriculture  
 1767 Angus Campbell Road  
 Abbotsford, B.C. V3G 2M3  
 ☎ 604 556-3129  
 📠 604 556-3015  
 ✉ [Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca](mailto:Paul.vanWestendorp@gov.bc.ca)